

Surprise on a des droits ?

IDENTIFIER ?

L'identité de chacun lui appartient. Une personne n'a l'obligation de révéler son identité à un policier que dans les cas d'exceptions suivantes :

- elle est en état d'arrestation (ou lorsqu'elle a commis une infraction pénale et que la police lui remet un constat d'infraction) ;
- elle est au volant d'un véhicule motorisé : le conducteur doit montrer son permis et le certificat d'infraction) ;
- elle est impliquée dans un délit de boisson ou dans un crime, elle est obligée de s'identifier pour d'immatriculation du véhicule (attention : les passagers ne sont pas obligés de s'identifier) ;
- elle est impliquée et se trouve dans un délit de boisson ou dans un crime, elle est obligée de s'identifier pour prouver qu'elle a au moins 18 ans ;
- elle circule dans un lieu public (parc, rue...) à la nuit : le refus de s'identifier peut entraîner des accusations de réagrandissement certains règlements municipaux ;
- elle prend le métro ou l'autobus : dans ce cas, les policiers et agents de surveillance ont le droit de vous demander votre carte "OPUS" et de vous identifier si vous êtes interpellé pour une infraction (en respectant votre identité) ;

À part ces cas d'exception, absolument rien n'oblige une personne à adresser la parole à la police. Si un policier procède à une interpellation, on peut faire la source d'origine et continuer paisiblement son chemin. Si celui-ci insiste et demande à une personne de s'identifier ou de le suivre, il faut poser la question "Est-ce que je suis entraîné d'arrestation ?" Si ce n'est pas le cas, on lui dit poliment mais fermement qu'on ne désire ni s'identifier, ni le suivre. Par contre, la police est obligée de s'identifier.

Selon son propre code de déontologie, un flic est obligé de s'identifier et de porter une marque d'identification. On ne doit pas hésiter à lui demander son identification, même si on n'obtient pas la réponse de la part de la police. Faire valoir ses droits peut provoquer de mauvaises réactions de la part de la police.

- L'étonnement. La police n'est pas habituée à s'adresser à des personnes au courant de leurs droits, il est donc possible qu'elle décide de nous laisser aller sans autres questions.
- La frustration. La police peut se sentir provoquée et en profiter pour nous mettre en état d'arrestation.

On ne parle à la police que si on y est obligé.

Toute information fournie à la police peut être utilisée contre nous et/ou nos amis. Si un policier tente d'engager la conversation, on peut se dérouter, changer de place, faire comme si on n'existait pas. Mais surtout, on ne doit pas tomber dans leur piège. Depuis l'implantation de la police de quartier, ce genre de tentatives se fait de plus en plus. Même si le policier fait un grand sourire et a un air sympathique, il reste un policier et son sourire peut être un transfert en harcèlement, intimidation, chantage, etc.

Précis d'identité

Les lois canadiennes n'exigent pas que les citoyens portent sur eux des pièces d'identité, mais en avoir pourrait éviter un tour au poste de police en cas d'infraction mineure.

INTERROGATOIRES

Un mandat d'arrestation est un papier que la police obtient d'un juge. Si on demande à voir le mandat, la police est obligée selon la loi de le montrer. Un mandat doit au moins comporter le nom, la description du délit, il doit être daté et signé par un juge.

Arrestation avec mandat

- si la police a des raisons de croire qu'il y a un mandat contre une personne, des tickets imprimés, par exemple.
- si c'est le seul moyen de nous empêcher de continuer l'infraction ;

Bon flic, mauvais flic

Le "bon flic" joue un rôle : il est poli et compétent. Le mauvais flic est agressif et menaçant. Le bot est que le bon flic gagne la confiance du suspect.

Les promesses

Les flics vont nous promettre de laisser tomber des accusations si on coopère. Ces promesses ne sont que mensonges et changements : rien ne les oblige à tenir parole.

Identification d'objets et de personnes sur des photos

La police peut nous demander d'identifier des objets nous appartenant ou pas. Elle peut aussi nous demander d'identifier des personnes que l'on connaît ou pas sur des photos. Il est prudent de répondre simplement qu'on n'a rien à déclarer.

Science d'identification et faux témoins

Lors d'une séance d'identification, un "témoin" peut prétendre reconnaître une personne. La police utilise ce faux témoignage pour soutenir des informations au suspect. Ne pas tomber dans le panneau et si on n'a pas encore parlé à son avocat, on doit insister sur le droit d'en rencontrer un de notre choix.

Mensonges

La police fait parfois croire que des amis ont parlé, qu'ils ont dit des choses sur une personne délicate. Il est préférable de ne rien confirmer, ne pas se compromettre, la plupart du temps ces mensonges pour faire parler.

Intimidation

Les policiers peuvent utiliser toutes sortes de menaces pour faire craquer. Ils menacent ou abusent de leur pouvoir et s'exposent ainsi à des poursuites au civil ou au criminel (immensément difficile pour la personne portant plainte). Il est mieux de garder son calme, on ne restera pas longtemps en prison et on a des amis à l'extérieur. Tout naturellement, même si la police pousse la personne, c'est de la violence physique. On doit éviter de répliquer physiquement, mais on peut se protéger de leur agression. Il ne faut pas craquer. Leur dire ce qu'ils veulent entendre prouve que l'utilisation de la violence marche. La plupart du temps la violence physique ne laisse pas de trace.

ARRESTATIONS

Être en état d'arrestation

À moins que une personne ne soit accusée d'un crime, la police n'a pas le droit de la détenir ou de l'arrêter. Si une personne n'est ni accusée, ni en état d'arrestation et que la police lui demande de s'identifier, elle l'ignore. Si la police insiste, elle peut demander si elle est accusée de quelque chose, ou si elle est en état d'arrestation. Si ce n'est pas le cas, elle doit insister pour qu'il s'explique de la marche. Si la police ne lui dit pas qu'elle est en état d'arrestation, mais que la police n'est pas obligée de suivre les policiers, de leur obéir ou de leur parler s'il n'y a pas d'arrestation. Personne n'est obligée de donner son nom, adresse ou numéro de téléphone à la police. Les accusations sont : méfait, vol de fait, détournement de fonds, fraude, etc. Les accusations les plus courantes sont : méfait, vol de fait, détournement de fonds, fraude, etc. Les accusations les plus courantes sont : méfait, vol de fait, détournement de fonds, fraude, etc.

Le suis accusé de quoi ?

Si une personne est en état d'arrestation, la police est légalement obligée de lui dire de quoi elle est accusée. Il faut demander à la police quels sont les chefs d'accusation. Les accusations sont : méfait, vol de fait, détournement de fonds, fraude, etc. Les accusations les plus courantes sont : méfait, vol de fait, détournement de fonds, fraude, etc.

Être en état d'arrestation, on doit fournir :

- son nom et prénom
- son adresse complète
- sa date de naissance

Dans la majorité des cas on va devoir signer une copie.

Une règle d'or : le droit au silence.

À part les informations mentionnées ci-dessus, on doit garder le silence. Une personne détenue ne devrait absolument rien dire d'autre à la police. Pour le reste, se contenter de "Je n'ai rien à dire" ou "Je ne parlerai qu'en présence de mon avocat".

Noter les détails de l'arrestation

La police est obligée de s'identifier. On mentionne leur nom et leur matricule qui sont normalement indiqués sur les badges qu'ils portent sur leur veste. Si les policiers refusent de s'identifier, on doit garder en mémoire leur apparence physique (couleur, complexion, couleur des cheveux, tout trait distinctif), le numéro de la voiture de police (les deux premiers chiffres indiquent souvent le poste de police), ainsi que l'heure de l'arrestation.

Si un ami se fait arrêter, on note l'identité des policiers qui procèdent à l'arrestation. Il faut aussi prendre en note les noms des témoins de l'arrestation et des personnes qui pourraient avoir filé l'événement ou pris des photos.

Arrestation sans mandat

On peut être arrêté sans mandat dans les situations suivantes :

- si on est pris en flagrant délit ;
- si la police a des "motifs raisonnables de croire" qu'on vient de commettre un délit ou qu'on est sur le point de commettre un acte criminel ;

FOUILLES

Une fouille avant arrestation est généralement illégale.

Les fouilles à situations dans lesquelles les policiers sont autorisés à fouiller sans avoir d'abord arrêté la personne sont :

- ils ont "des motifs raisonnables de croire" qu'on est en possession d'une arme à feu ou de drogues ;
- ils nous détiennent pour enquête (ils doivent avoir des "motifs de soupçonner qu'on a commis un crime"). Dans ce cas, le policier peut, pour des raisons de sécurité, procéder à une fouille par palpation préventive. Ils qu'ils n'ont plus de raisons de craindre pour la sécurité, ils doivent arrêter la fouille.

Des "motifs raisonnables de croire" ou de "soupçonner" sont des concepts assez vagues, qui laissent la place aux habitudes d'une certaine manière, ou qu'on traite avec des gens qu'ils n'aiment pas.

Fouille abusive

Si une personne n'est pas en état d'arrestation et que la police veut la fouiller, elle ne devrait pas se sentir obligée de coopérer. Avant de voler ses poches ou leur permettre d'ouvrir son sac, elle fait savoir aux policiers qu'elle n'est pas d'accord et qu'elle abuse de leurs pouvoirs.

Que faire ?

Lors d'une fouille, il est très pratique de se rappeler des noms et matricules des policiers, ou de leur demander s'ils ont des raisons de croire qu'ils abusent de leurs pouvoirs.

Les policiers affirmant avoir le droit de fouiller des personnes qui sont en "violation de la par" (Article 31 du Code criminel) sans nécessairement les arrêter. Cette pratique est douteuse et va à l'encontre de la loi.

Si on a généralement trois sortes de fouilles :

- (voir plus haut) ;
- fouille sommaire : fouille faite par-dessus des habits, examen du contenu des poches et des affaires personnelles ;
- fouille à nu (quand la police considère que c'est "nécessaire" pour la sécurité ou préserver des preuves) : il faut se déshabiller complètement et les vêtements et affaires personnelles sont entièrement fouillés.

La police a le droit de saisir les éléments de preuve appartenant autour de nous lors de l'arrestation. Si on pense avoir été fouillé d'une manière abusive, il est possible de porter plainte et de demander une compensation, même si on ne connaît pas l'identité des policiers (voir page 31).

PERQUISITIONS

Si on reçoit la visite des policiers, on ne doit pas les laisser entrer chez soi. On peut sortir sur son parler, leur parler à l'extérieur. On doit éviter de répliquer physiquement, mais on peut se protéger de leur agression. Il ne faut pas craquer. Leur dire ce qu'ils veulent entendre prouve que l'utilisation de la violence marche. La plupart du temps la violence physique ne laisse pas de trace.

ARRESTATIONS

À moins que une personne ne soit accusée d'un crime, la police n'a pas le droit de la détenir ou de l'arrêter. Si une personne n'est ni accusée, ni en état d'arrestation et que la police lui demande de s'identifier, elle l'ignore. Si la police insiste, elle peut demander si elle est accusée de quelque chose, ou si elle est en état d'arrestation. Si ce n'est pas le cas, elle doit insister pour qu'il s'explique de la marche. Si la police ne lui dit pas qu'elle est en état d'arrestation, mais que la police n'est pas obligée de suivre les policiers, de leur obéir ou de leur parler s'il n'y a pas d'arrestation. Personne n'est obligée de donner son nom, adresse ou numéro de téléphone à la police. Les accusations sont : méfait, vol de fait, détournement de fonds, fraude, etc. Les accusations les plus courantes sont : méfait, vol de fait, détournement de fonds, fraude, etc.

Le suis accusé de quoi ?

Si une personne est en état d'arrestation, la police est légalement obligée de lui dire de quoi elle est accusée. Il faut demander à la police quels sont les chefs d'accusation. Les accusations sont : méfait, vol de fait, détournement de fonds, fraude, etc. Les accusations les plus courantes sont : méfait, vol de fait, détournement de fonds, fraude, etc.

Être en état d'arrestation, on doit fournir :

- son nom et prénom
- son adresse complète
- sa date de naissance

Dans la majorité des cas on va devoir signer une copie.

Une règle d'or : le droit au silence.

À part les informations mentionnées ci-dessus, on doit garder le silence. Une personne détenue ne devrait absolument rien dire d'autre à la police. Pour le reste, se contenter de "Je n'ai rien à dire" ou "Je ne parlerai qu'en présence de mon avocat".

Noter les détails de l'arrestation

La police est obligée de s'identifier. On mentionne leur nom et leur matricule qui sont normalement indiqués sur les badges qu'ils portent sur leur veste. Si les policiers refusent de s'identifier, on doit garder en mémoire leur apparence physique (couleur, complexion, couleur des cheveux, tout trait distinctif), le numéro de la voiture de police (les deux premiers chiffres indiquent souvent le poste de police), ainsi que l'heure de l'arrestation.

Si un ami se fait arrêter, on note l'identité des policiers qui procèdent à l'arrestation. Il faut aussi prendre en note les noms des témoins de l'arrestation et des personnes qui pourraient avoir filé l'événement ou pris des photos.

Arrestation sans mandat

On peut être arrêté sans mandat dans les situations suivantes :

- si on est pris en flagrant délit ;
- si la police a des "motifs raisonnables de croire" qu'on vient de commettre un délit ou qu'on est sur le point de commettre un acte criminel ;

Attention : si une personne poursuivie par la police –pour avoir commis quelque offense– se cache chez vous (ex. la police l'a ramené), la police pourra entrer sans mandat. C'est ce qu'on appelle une infraction continue.

Mandat

Pour pouvoir entrer dans un domicile, la police doit être munie d'un mandat de perquisition signé par un juge et comportant les motifs et l'étendue de la perquisition. On doit demander à voir le mandat, le lire attentivement et essayer de l'information la plus de détails possible (les signataires par exemple). Si tout est correct, on est obligé de les laisser entrer. La police peut fouiller les chambres de vos colocataires ou le contenu de votre ordinateur si ça correspond au motif et à l'étendue du mandat.

Que faire ?

Si on fait obstruction à la perquisition, on peut être accusé d'entrave. Exercer plutôt son droit au silence, ne rien dire, ne pas répondre à leurs questions. On ne doit pas se laisser intimider par leurs remarques. Ils peuvent prendre des notes de l'information, laisser les motifs, inventer des histoires. Il faut surveiller les policiers attentivement, chez soi rien ne nous oblige à rester dans une pièce. Il est risqué de laisser les flics se promener seuls dans son domicile. On doit s'assurer qu'ils ne dépassent pas les limites prescrites dans leur mandat. Conserver un compte-rendu détaillé de ce qui est fait et dit.

Prévenir

Tout dépendant du genre de mandat, il peut être préférable de ne pas en parler au téléphone ou dans tout mandat susceptible d'être écopé (total d'asso, appartement, etc.).

MANIFESTATIONS

La section d'identification du SPVM «accompagne» les manifestants, numériquement, etc. dans le seul but d'identifier les manifestants n°-1, les manifestants n°-2, les organisateurs-trices et les animateurs-trices. On a donc le choix de porter un masque ou un déguisement, pour se protéger. Le fait d'être masqué va attirer l'attention de la police, surtout des policiers en civil et celle des médias. Être masqué ou déguisé «dans le but de commettre une infraction» constitue une infraction criminelle spécifique. Cela peut aussi faire peur à certains manifestants.

À EMPORTER

Un stylo et du papier ou une carte-restaurant photo et cartes vidéo

MINEURS

Voici quelques particularités spéciales pour les mineurs. Si tu as plus de 12 ans et moins de 18 ans, c'est s'applique la Loi de détermination

L'avis d'un parent

Quand tu es arrêté ou détenu, les policiers doivent informer les parents le plus rapidement possible. Si tu ne peux pas les rejoindre, tu pourras contacter un autre adulte à leur place. Les policiers ont l'obligation de t'offrir la présence d'un avocat ou d'un de tes parents pour prendre la déclaration. Si tu reçois des documents officiels t'obligant à te rendre au tribunal, les parents en seront aussi avisés.

Le tribunal

Au Québec, le tribunal pour adolescents est la Cour du Québec, chambre de la jeunesse. Ce tribunal applique certaines lois qui concernent les jeunes comme la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la protection de la jeunesse. Les procédures y sont semblables à celles du tribunal pour adultes. Tout mineur a droit, sans distinction, à un avocat de l'aide juridique.

VICTIME DE BRUTALITÉ

Si on est victime de brutalité policière, il est important de garder des preuves :

- Aller voir un médecin et exiger un rapport médical physique et mental (blessures, ecchymoses + attitude, peur, dépression).
- Prendre ses blessures en photo.
- Trouver des personnes qui peuvent témoigner sur l'incident.
- Trouver des personnes qui peuvent témoigner de notre état avant et après notre agression.
- Noter tout ce dont on se rappelle : comment ça s'est passé, quand, combien de policiers nous ont brutalisés ou étaient présents, leurs descriptions physiques, leurs noms et matricules dans la mesure du possible, et ce qu'ils ont dit.

Ces informations peuvent être utiles pour faire une plainte :

À ne pas apporter

Avant de partir, se poser ces quelques questions :

Habillerment

Identification volontaire

Le porteur de Cayenne

Les gaz lacrymogènes

Que faire face aux gaz lacrymogènes ?

Ne pas paniquer, la panique amplifie les effets des gaz, qui passeront en 10 à 15 minutes.

en démolition contre un des policiers (pour une violation du Code de déontologie policière)

criminel : si la Police refuse de prendre notre plainte au poste de police, il faut déposer sa plainte au criminel directement au Greffe criminel du Palais de justice (au 3e étage à Montréal). Le Directeur des poursuites criminelles et pénales sera obligé d'enquêter.



#31 OCTOBRE – MANIFESTATION CONTRE L'AUSTERITE DE LA COALITION MAIN ROUGE

Avocate de garde Me Francesca Cancino 514 562 7284

2e Avocate Me Marie-Claude Lacroix 514 699 9059

COALITION OPPOSÉE À LA TRANSPOSITION DES NORMES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE